

20 JUILLET 1971

**ARRETE ROYAL RELATIF A LA CREATION D'UN COMITE
NATIONAL DE SURETE DE L'AVIATION CIVILE ET DE COMITES
LOCAUX DE SURETE D'AEROPORTS¹**

**BAUDOUIN, ROI DES BELGES,
A tous, présents et à venir, SALUT.**

Vu l'article 29 de la Constitution ;

Considérant qu'il importe d'utiliser toutes les ressources disponibles pour prévenir et décourager les actes dirigés contre les installations aéroportuaires et d'infrastructure aéronautique, ainsi que contre les aéronefs civils ;

Considérant que la définition d'une politique générale de sûreté en ces matières, implique une coordination au niveau national entre toutes les autorités compétentes ;

Vu la loi du 23 décembre 1946, portant création d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2, alinéa 2 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Défense nationale, de Notre Ministre des Affaires étrangères, de Notre Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, de Notre Ministre du Commerce extérieur, de Notre Ministre des Communications, de Notre Ministre de la Justice, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Intérieur,

¹ Moniteur belge du 17 août 1971

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article 1^{er}. Il est créé un Comité national de sûreté de l'aviation civile « ci-après dénommé Comité national »³.

Art. 2. Le Comité national a pour mission de proposer au gouvernement une politique générale destinée à assurer la sûreté de l'aviation civile. En application de cette mission, le Comité national :

- a) examine périodiquement l'état d'application sur le territoire du Royaume des recommandations faites en cette matière aux Etats par l'Organisation de l'Aviation civile internationale ;
- b) adresse des avis aux autorités compétentes sur l'opportunité d'appliquer toutes mesures susceptibles de renforcer la sûreté de l'aviation civile, notamment aux aéroports ;
- c) coordonne les études des questions de sûreté de l'aviation civile en ce compris la préparation de la participation belge aux efforts entrepris sur le plan international ;
- d) adresse aux comités locaux visés à l'article 4, les instructions et les recommandations qu'il juge appropriées.

« **Art. 3. §1^{er}.** Le Comité national est composé :

- 1° d'un représentant de la Direction Générale Centre de Crise (DGCC) du SPF Intérieur ;
- 2° du Directeur général de la Police Administrative (Police fédérale) ;
- 3° du chef du Service Général du Renseignement et de la Sécurité (SGRS) du ministère de la Défense ;
- 4° d'un représentant du SPF Affaires étrangères ;
- 5° d'un représentant de l'Administration des Douanes et Accises ;
- 6° d'un représentant de la Sûreté de l'Etat ;

- 7° du Directeur général de la Direction générale Transport aérien du SPF Mobilité et Transports ;
- 8° de l'administrateur délégué de Belgocontrol ;
- 9° du responsable pour la sûreté de l'aéroport de Bruxelles-National (EBBR) ;
- 10° du responsable pour la sûreté de l'aéroport d'Ostende - Bruges (EBOS), d'Anvers (EBAW), Courtrai-Wevelgem (EBKT), Liège - Bierset (EBLG) et Charleroi-Gosselies (EBCI) ;
- 11° d'un représentant de l'autorité flamande compétente pour la gestion aéroportuaire ;
- 12° d'un représentant de la Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques du Service Public Wallonie ;
- 13° du président du Belgian Air Transport Association (BATA) ;
- 14° du président de l'Airline Operators Committee (AOC) ;
- 15° du président du Belgian Cockpit Association (BeCA) ;
- 16° du représentant en matière de sûreté ferroviaire de l'entité chargée en vertu de l'article 156bis de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, de coordonner les opérations liées à la sécurité avec les autorités judiciaires ainsi que les services de police et la sûreté de l'Etat ;
- 17° du représentant en matière de sûreté ferroviaire des gestionnaires de l'infrastructure ferroviaire ;
- 18° d'un représentant de l'administration compétente de la Région Bruxelles Capitale.

Pour chaque représentant un suppléant est désigné.

§2. La présidence du Comité national est confiée au Directeur général de la Direction générale Transport aérien du SPF Mobilité et Transports.

Le président peut convoquer un Comité national restreint, composé de certains des membres visés au paragraphe premier en fonction de l'urgence, des sujets traités et/ou de la mesure selon laquelle des documents utilisés font l'objet d'une classification de sécurité ou peuvent uniquement être diffusés de façon restreinte.

La non désignation ou l'absence de certains des membres visés au paragraphe 1^{er}, 11^o, 12^o et 18^o ou de tous les membres visés au paragraphe 1^{er}, 11^o, 12^o et 18^o n'a pas de de répercussion sur le fonctionnement du Comité national et n'influence pas la validité des actes que le Comité national accomplit.

Le secrétariat du Comité national est assuré par un fonctionnaire de la Direction générale Transport aérien du SPF Mobilité et Transports. »⁴

Art. 4. Sur proposition motivée du Comité national « ... »⁵, le Ministre chargé « de la Direction générale Transport aérien du SPF Mobilité et Transports »⁵ crée des Comités locaux de sûreté d'aéroport « ci-après dénommé Comité locaux »⁵.

Le Comité national en désigne les membres effectifs et suppléants selon les nécessités locales.

Art. 5. Sans préjudice du pouvoir hiérarchique institué par des lois particulières, les Comités locaux mettent en œuvre, d'une manière concertée, les moyens et les ressources dont disposent les services représentés en leur sein en vue de prévenir et de décourager les actes criminels dirigés soit contre les installations aéroportuaires et d'infrastructure aéronautique, leur personnel et leurs usages, soit contre les aéronefs civils, leurs équipages et leurs passagers.

Ils font périodiquement rapport de leurs activités au Comité national.

« Le responsable pour la sûreté de l'aéroport assume la présidence. »⁶

Art. 6. Le Comité national et les comités locaux peuvent entendre toute personne dont ils estiment le concours nécessaire, et demander son assistance.

Art. 7. Tout comité se réunit sur convocation de son président, soit à son initiative, soit à la demande d'un de ses membres.

La convocation mentionne l'ordre du jour arrêté par le président.

Tout membre peut faire porter une question à l'ordre du jour.

Art. 8. Le présent arrêté produit ses effets, le 14 septembre 1970².

Art. 9. Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Références

- ¹ Moniteur belge du 17 août 1971
- ² Erratum au Moniteur belge du 20 août 1971
- ³ A.R. du 11 juillet 2016, art. 1^{er}, Moniteur belge du 4 août 2016
- ⁴ A.R. du 11 juillet 2016, art. 3, Moniteur belge du 4 août 2016
- ⁵ A.R. du 11 juillet 2016, art. 4, Moniteur belge du 4 août 2016
- ⁶ A.R. du 11 juillet 2016, art. 5, Moniteur belge du 4 août 2016

A.R. 20 juillet 1971 Comité National de Sûreté
